



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

- 4 -06- 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffe



21069913

N° d'entreprise : 0467 257 413

Nom

(en entier) : EUROPAL-PACKAGING

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 7700 Mouscron, Avenue Anne Franck 5

Objet de l'acte : Projet de fusion

Extrait du projet de fusion par absorption en date du 03/06/2021 rédigé par les organes d'administration de la société anonyme « EUROPAL-PACKAGING », ayant son siège à 7700 Mouscron, Avenue Anne Franck 5, RPM Hainaut (division Tournai) et avec numéro de TVA BE 0467.257.413 et la société anonyme « EUROPAL-LOGISTICS », ayant son siège à 8540 Deerlijk, Harelbekestraat 150, RPM Gent (division Kortrijk) et avec numéro de TVA BE 0449.409.809:

Conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration des sociétés anonymes « EUROPAL-PACKAGING » et « EUROPAL-LOGISTICS » ont rédigé de commun accord le projet de fusion par absorption.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les parties exposent que les organes d'administration des sociétés anonymes « EUROPAL-PACKAGING » et « EUROPAL-LOGISTICS » ont décidé d'entamer et d'élaborer un projet de fusion qu'elles soumettront à leurs assemblées générales respectives et visant à réaliser une fusion, par laquelle l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la société à absorber, par suite d'une dissolution sans liquidation, sera transférée à la société absorbante, en application des dispositions des articles 12:2 et 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations le texte du projet de fusion est libellé comme suit:

A. LA FORME LÉGALE, LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER**1. La société absorbante**

Forme légale: Société anonyme

Dénomination: « EUROPAL-PACKAGING »

Objet: (article 3 des statuts)

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- La transformation de papier en conditionnement de transport soit des produits de carton en nid d'abeilles pour les applications de conditionnement et de la construction ainsi que des cornières de protection en carton.
- La production des panneaux cloisons en plaque sur une âme en réseau alvéolaire en carton.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Siège: Région wallonne (7700 Mouscron, Avenue Anne Franck 5)

2. La société à absorber

Forme légale: Société anonyme

Dénomination: « EUROPAL-LOGISTICS »

Objet: (article 3 des statuts – libre traduction du texte néerlandais des statuts)

« La société a pour objet:

A. L'acquisition de participations sous quelque forme ce soit dans des entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières, belges ou étrangères, la gestion et la réalisation de ces participations; l'acquisition par participation, souscription, achat, option ou par tout autre moyen, de toutes actions, obligations, valeurs et titres.

B. La gestion et la supervision d'autres sociétés et entreprises de toute nature, exercer les fonctions d'administrateur, d'administrateur délégué et de liquidateur dans des sociétés.

C. L'engineering, le développement, la commercialisation, la représentation et les services relatifs à tous biens meubles, matériels, machines et équipements.

D. Fournir des conseils, réaliser des études, préparer et lancer des systèmes organisationnels, la mise en œuvre des systèmes de traitement de données et de toutes les techniques, tout ceci dans le cadre de la gestion technique, commerciale, administrative, financière, économique et générale d'entreprises.

E. Accorder des prêts et financements sous quelque forme que ce soit, éventuellement dans le respect des dispositions légales en la matière.

F. Se porter garante personnellement et accorder des sûretés au profit de tiers.

G. Obtenir, exploiter ou céder tous les brevets, marques, licences et droits intellectuels.

H. L'acquisition par achat ou autrement de biens immeubles, la vente, le lotissement, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la transformation, la mise en charge, l'aliénation, la mise en production, la mise et la prise en location et le crédit-bail de tous biens immeubles, en général toutes les opérations immobilières.

I. Le commerce dans et le traitement de tous les matériaux d'emballage.

J. L'emballage de toutes les marchandises.

K. Financer, assembler, stocker et expédier des matériaux d'emballage et d'autres marchandises.

L. La gestion des emballages de retour.

M. Le transport pour compte de tiers.

Cette énumération et cette indication n'ont pas un caractère limitatif mais seulement indicatif.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre compte ou pour le compte de tiers.

La société peut également réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et civiles qui correspondent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à cet objet ou qui peuvent faciliter son expansion.

Elle peut coopérer ou participer à d'autres entreprises qui poursuivent le même objet ou un objet similaire; cette participation peut être réalisée par acquisition d'actions, apport, fusion, absorption, scission ou de toute autre manière. »

Siège: Région flamande (8540 Deerlijk, Harelbekestraat 150)

B. LE RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE MONTANT DE LA SOULTE EN ESPÈCES

1. Situation actuelle

a. La société absorbante a un capital d'un million huit cent soixante-cinq mille euros (€ 1.865.000,00), représenté par mille neuf cent soixante-huit (1.968) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente une partie égale dans le capital.

Le capital de la société absorbante est intégralement souscrit et chacune des actions de la société absorbante est entièrement libérée.

Pour la réalisation de la présente fusion, la valeur de la société absorbante est estimée à ses capitaux propres tels qu'ils figurent dans le projet des comptes annuels clôturés au 28 décembre 2020, à savoir huit millions trois cent trente-neuf mille cinq cent cinquante-et-un euros deux cents (€ 8.339.551,02).

Ainsi, la valeur d'une action de la société absorbante est, en vue de la présente fusion, estimée à arrondi quatre mille deux cent trente-sept euros cinquante-huit cents (€ 4.237,58).

b. La société à absorber a un capital de soixante-deux mille euros (€ 62.000,00), représenté par cent vingt-cinq (125) actions nominatives sans désignation de valeur nominale, dont chacune représente une partie égale dans le capital.

Le capital de la société à absorber est intégralement souscrit et chacune des actions de la société à absorber est entièrement libérée.

Pour la réalisation de la présente fusion, la valeur de la société à absorber est estimée à ses capitaux propres tels qu'ils figurent dans le projet des comptes annuels clôturés au 30 décembre 2020, à savoir huit cent nonante-six mille cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt cents (€ 896.184,80).

Ainsi, la valeur d'une action de la société à absorber est, en vue de la présente fusion, estimée à arrondi sept mille cent soixante-neuf euros quarante-huit cents (€ 7.169,48).

c. La société absorbante ne possède aucune action dans la société à absorber et la société à absorber ne possède aucune action dans la société absorbante.

2. Rapport d'échange

En rémunération de l'apport de l'entiereté du patrimoine, activement et passivement, de la société à absorber, l'actionnaire unique de la société à absorber, à savoir la société anonyme « DEJAGER INVESTMENT GROUP » en abrégé « D.I. Group », susmentionnée, se verra attribuer, en échange de ses actions de la société à absorber, deux cent onze (211) nouvelles actions de la société absorbante.

3. Soulte en espèces

Aucune soulte n'est due.

C. LES MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les deux cent onze (211) nouvelles actions de la société absorbante attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée en échange de ses actions de la société absorbée, seront nominatives.

Elles seront inscrites dans le registre des actionnaires de la société absorbante par l'intermédiaire de son organe d'administration en introduisant les données suivantes:

- l'identité de l'actionnaire unique de la société absorbée;
- le nombre d'actions de la société absorbante qui revient à cet actionnaire unique;
- la date de la décision de fusion.

Cette inscription sera signée par l'actionnaire unique (ou son mandataire).

L'organe d'administration de la société absorbante inscrira simultanément l'opération de fusion dans le registre des actionnaires de la société absorbée.

D. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES, AINSI QUE TOUTE MODALITÉ PARTICULIÈRE RELATIVE À CE DROIT

Les deux cent onze (211) nouvelles actions, créées à l'occasion de la fusion, participeront aux résultats de la même manière que les actions existantes de la société absorbante et ce à partir du 31 décembre 2020.

E. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À ABSORBER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE, CETTE DATE NE POUVANT REMONTER AVANT LE PREMIER JOUR QUI SUIVRA LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL DONT LES COMPTES ANNUELS DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION ONT DÉJÀ ÉTÉ APPROUVÉS

L'entiereté du patrimoine – tant les droits que les engagements – de la société absorbée est transférée à la société absorbante sur base (du projet) des comptes annuels clôturés au 30 décembre 2020.

Toutes les opérations réalisées par la société à absorber sont considérées d'un point de vue comptable et fiscale comme étant réalisées pour le compte de la société absorbante à partir du 31 décembre 2020.

F. LES DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ À ABSORBER QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD

La société à absorber n'a pas émis des actions disposant de droits particuliers. En dehors des actions, la société à absorber n'a pas émis d'autres titres.

Aucun droit particulier ne sera donc attribué aux nouvelles actions émises par la société absorbante à la suite de fusion.

G. LES ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AU COMMISSAIRE/RÉVISEUR D'ENTREPRISES/EXPERT-COMPTABLE EXTERNE POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 12:26 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Il est prévu, sous réserve de l'accord de tous les actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion, de s'abstenir d'établir le rapport visé à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations. Par conséquent, aucun émolument ne sera attribué à un expert pour la rédaction de ce rapport.

Pour le reste, les organes d'administration de la société à absorber et de la société absorbante souhaitent remarquer que, conformément à l'article 12:26 §2 du Code des sociétés et des associations, les articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations seront appliqués dans le chef de la société absorbante.

H. TOUT AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante et de la société à absorber.

I. DÉCLARATIONS RELATIVES AUX (DROITS AUX) BIENS IMMOBILIÉS À ALIÉNER – DÉCRET RELATIF AU SOL

La fusion proposée contient la cession à la société absorbante du bien immeuble suivant:

Ville de OOSTENDE (précédemment Zandvoorde) – Stationsstraat 103

1/ Un complexe industriel avec ses abords, sur et avec le terrain adjacent, cadastré ou l'ayant été sous Oostende, 12ième division, Zandvoorde, section A, numéros 0079/L/P0000, pour une contenance de 02HA 21A 11CA, et 0079/M/P0000 pour une contenance de 12CA, formant une seule unité pour une contenance totale de 02HA 21A 23CA.

Le contenu de l'attestation de sol fournie par OVAM (société publique des Déchets pour la Région flamande) en date du 07/06/2018, concernant le bien immobilier susmentionné cadastral connu sous le numéro 0079/00L000, ainsi conçu (libre traduction en français du texte officiel néerlandophone):

« 2 Contenu de l'attestation du sol

Ce terrain figure dans le registre d'information sur les terrains.

2.1 Informations provenant de l'inventaire municipal

Les informations municipales montrent qu'il existe ou a existé un établissement à haut risque sur ce terrain.

Par conséquent, ce sol est un terrain à risque.

2.2 Décision relative à la qualité du sol

OVAM ne dispose pas d'informations suffisantes pour vérifier si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour ce terrain.

2.2.1 Information supplémentaire

En raison de changements dans le registre cadastral, le rapport de recherche du 22.06.2001 n'est pas satisfaisant en tant que reconnaissance d'orientation de sol pour ce terrain.

2.3 Documents relatifs à la qualité du sol

2.3.1 Information supplémentaire

DATE: 22.06.2001

Type: Rapport de recherche

TITRE: Reconnaissance d'orientation du sol pour un terrain situé à 8400 Oostende (Zandvoorde), Stationsstraat Z/N (R/Rpl01128.106/SI) + Avenant en date du 9 Décembre 2003

AUTEUR: Bvmo SA

La présente attestation du sol remplace toutes les attestations du sol antérieures.

Remarques:

1 Les terrains à risque ne peuvent être transférés que si une reconnaissance d'orientation de sol a été communiquée à l'OVAM au préalable.

2 Pour plus d'informations sur l'inventaire municipal et l'applicabilité aux parties de parcelles, consultez www.ovam.be/gemeentelijke-inventaris.

3 Informations supplémentaires sur le règlement de la cession: www.overdracht.ovam.be.

4 Si le sol est excavé, enlevé ou reçu, les règles relatives en matière de l'utilisation des terres excavées s'appliquent. Plus d'informations: www.ovam.be/grondverzet.

5 Plus d'informations sur les flux de données utilisés par OVAM à www.ovam.be/disclaimer.

6 OVAM n'est pas responsable de l'exactitude des données qui lui sont communiquées.

7 Pour consulter les documents ci-dessus: www.ovam.be/inzage »

Le contenu de l'attestation de sol fournie par OVAM (société publique des Déchets pour la Région flamande) en date du 26/05/2021, concernant le bien immobilier susmentionné cadastral connu sous le numéro 0079/00M000, ainsi conçu (libre traduction en français du texte officiel néerlandophone):

« 2 CONTENU DE L'ATTESTATION DU SOL

Ce terrain figure dans le registre d'information sur les terrains.

2.1 INFORMATIONS PROVENANT DE L'INVENTAIRE MUNICIPAL

Les informations municipales montrent qu'il existe ou a existé un établissement à haut risque sur ce terrain. Par conséquent, ce sol est un terrain à risque.

2.2 DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ DU SOL

Selon le Décret relatif au Sol, ce terrain ne doit être soumis à aucune mesure ultérieure.

2.2.1 Information supplémentaire

Selon le Décret relatif au Sol, ce terrain ne doit être soumis à aucune reconnaissance descriptive du sol. Pour cette décision, OVAM se base sur la reconnaissance d'orientation du sol du 22.06.2001.

2.3 DOCUMENTS RELATIFS À LA QUALITÉ DU SOL

2.3.1 Information supplémentaire

DATE: 22.06.2001

Type: Reconnaissance d'orientation du sol

TITRE: Reconnaissance d'orientation du sol pour un terrain situé à 8400 Oostende (Zandvoorde), Stationsstraat Z/N (R/Rpl01128.106/SI) + Avenant en date du 9 Décembre 2003

AUTEUR: Bvmo SA

La présente attestation du sol remplace toutes les attestations du sol antérieures.

3 REMARQUES

1 Pour plus d'informations: www.ovam.be/bodemattest.

2 Plus d'informations sur les flux de données utilisés par OVAM à www.ovam.be/disclaimer.

3 OVAM n'est pas responsable de l'exactitude des données qui lui sont communiquées. »

2/ Un terrain, cadastré ou l'ayant été sous Oostende, 12ième division, Zandvoorde, section A, numéro 0080/H/P0000, pour une contenance de 52A 48CA.

Le contenu de l'attestation de sol fournie par OVAM (société publique des Déchets pour la Région flamande) en date du 26/05/2021 concernant le bien immobilier susmentionné cadastral connu sous le numéro 0080/00H000, ainsi conçu (libre traduction en français du texte officiel néerlandophone):

« 2 CONTENU DE L'ATTESTATION DU SOL

Ce terrain figure dans le registre d'information sur les terrains.

2.1 INFORMATIONS PROVENANT DE L'INVENTAIRE MUNICIPAL

Les informations municipales montrent qu'il existe ou a existé un établissement à haut risque sur ce terrain. Par conséquent, ce sol est un terrain à risque.

La présente attestation du sol remplace toutes les attestations du sol antérieures.

3 REMARQUES

1 Pour plus d'informations: www.ovam.be/bodemattest.

2 Plus d'informations sur les flux de données utilisés par OVAM à <http://www.ovam.be/disclaimer>.

3 OVAM n'est pas responsable de l'exactitude des données qui lui sont communiquées. »

Les obligations restantes éventuelles (étude de sol et autres mesures éventuelles mentionnées aux articles 104 et 109 du Décret relatif au Sol, et demande d'attestation de sol) seront remplies à la date de l'acte de fusion.

J. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Entre autres les modifications suivantes seront apportées aux statuts de la société absorbante:

-le capital et le nombre d'actions seront adaptés, compte tenu de l'augmentation du capital et l'émission des nouvelles actions;

-l'objet de la société absorbante sera, si nécessaire, adapté/étendu avec entre autres les activités mentionnées dans l'objet de la société absorbée qui ne sont pas encore reprises dans l'objet de la société absorbante;

-toute autre modification des statuts peut se faire sur proposition de l'organe d'administration de la société absorbante.

K. DÉCLARATIONS FINALES

Informations

Afin de réaliser la fusion projetée conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner se transmettront et porteront à leur connaissance mutuelle ainsi qu'à celle de leurs actionnaires respectifs toutes les informations utiles de la manière prescrite par le Code des sociétés et des associations et par les statuts.

Des informations échangées entre les sociétés dans le cadre du présent projet sont considérées comme confidentielles. Ce caractère confidentiel ne peut être violé.

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, ces informations seront restituées aux sociétés distinguées, de sorte que chaque société recevra en retour de l'autre société tous les documents qui lui sont relatifs et qui ont été transmis en original.

Frais

Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les frais liés aux opérations seront supportés à part égale par les sociétés appelées à fusionner, sauf accord contraire entre les parties.

En cas d'approbation de l'opération, tous les frais seront supportés par la société absorbante.

Dépôt et publication

Le présent projet de fusion sera déposé par ou au nom des organes d'administration respectifs des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans le délai prévu par la loi et publié soit par extrait ou mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du Code des sociétés et des associations. Dans ce dernier cas, la mention comporte un lien hypertexte vers le site internet de la société. Le dépôt a lieu six (6) semaines au moins avant la décision de fusion mentionnée à l'article 12:30 du Code des sociétés et des associations.

Pour "EUROPAL-PACKAGING" SA

SA "DEJAGER INVESTMENT GROUP" en abrégé "D.I. Group"

Administrateur

Représentée par

Patrick DEJAGER

Représentant permanent

SA "EURO-INVEST"

Administrateur

Représentée par

Valentine DEJAGER

Représentant permanent

Déposé en même temps: projet de fusion dd. 03/06/2021